

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



FULCHIRON

BP 14
Chemin de Saint Eloi
91720 MAISSE

Références : FUL22Rvi_595
Code AIOT : 0005102899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement FULCHIRON implanté la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 ST REMY BLANZY. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FULCHIRON
- la Fontaine des Chênes Malva Haute Huite et les Garennes 02210 ST REMY BLANZY
- Code AIOT : 0005102899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une carrière de sable. L'installation comporte notamment une installation de lavage des sables, un four de séchage fonctionnant au gaz naturel. On note la présence sur site d'une installation de stockage de GNL (Gaz Naturel Liquéfié) et deux forages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale portant sur la gestion des déchets d'extraction / Biodiversité
- Mise en demeure du 05/03/2020
- Retour sur certains points de contrôle la précédente inspection en date du 22/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion des zones de stockage – Aménagement, Entretien, Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Critères d'implantation et protection de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.1.3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Conditions de surveillance de l'ouvrage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.1.3.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article Article 9.4.1	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
4	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.2	/	Sans objet
7	Porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation	AP de mise en demeure du 05/03/2020, article 1	/	Sans objet
8	Stabilité des terrains remblayés	AP de mise en demeure du 05/03/2020, article 2	/	Sans objet
9	Local électrique	AP de mise en demeure du 05/03/2020, article 3	/	Sans objet
10	Kit de 1ere intervention	AP de mise en demeure du 05/03/2020, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'action nationale portant sur les déchets d'extraction, l'exploitant n'a pas identifié les zones de stockage ou installations de déchets inertes. Il doit mettre à jour son plan de gestion de déchet en conséquence. S'agissant des forages, ils n'ont fait l'objet d'aucune inspection depuis leur mise en service en 2002 et 2006. En outre, le forage F1 demeure exposé aux risques de destruction et de pollution.

On note que la mise en demeure du 05/03/2020 est respectée dans la mesure où l'exploitant, à l'issue de l'inspection, a fourni un porter à connaissance partiel actualisant les garanties financières avec décapage du reste des terrains en situés en deçà du chemin rural. Cette situation étant la plus défavorable, un arrêté préfectoral complémentaire les prescrira en attente d'un prochain porter à connaissance visant à pouvoir exploiter les terrains situés au delà du chemin.

2 observations sont relevées, l'exploitant est prié de les prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article Article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Suivi annuel d'exploitation – Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre d'autorisation, ses abords dans un rayon de 50 m, les noms des parcelles cadastrales concernées et le bornage, - les bords de la fouille, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découverte, - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...] Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er mars à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, nomment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.
Constats : L'exploitant a présenté un plan au 1/2000e. Levé le 18/12/2021, ce dernier présente l'ensemble des éléments repris par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et terres non polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comprend une zone de stockage des déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'extraction ne génère que des déchets inertes. La carrière présente des stockages de grès, de terres végétales et de stériles. Bien que non identifiées comme tels par l'exploitant, ces zones de stockage, en place depuis de plus de trois années, constituent des installations de gestion de déchets d'extraction inertes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des zones de stockage – Aménagement, Entretien, Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : S'agissant de terres végétales, de grès et de stériles d'extraction, les caractéristiques des matériaux stockés ne posent pas question. En revanche, l'exploitant doit justifier des conditions d'aménagement, d'entretien et de surveillance des zones de stockage des déchets d'extraction. Le suivi des quantités de matériaux stockés doit également être assuré. En outre, la localisation des stockages doit être reportée sur un plan topographique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Les zones de stockage de déchets d'extraction présentes sur site ne sont pas de nature à générer de graves conséquences sur les personnes physiques ou de graves dommages sur la santé humaine et l'environnement. Ces installations de gestion de déchets ne relèvent pas de la catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats : L'exploitant a présenté un Plan de Gestion de Déchets (PGD) mis à jour en octobre 2022. Le document présente notamment : - une caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. Le document doit être complété par l'identification des zones de stockage ou installations de gestion de déchets d'extraction ainsi que par : - la description de la manière dont ces dépôts de déchets peuvent affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état des zones de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. En outre, les fiches de données de sécurité (FDS) des produits flocculants doivent être annexées au PGD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 2.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dérogation espèces protégées et biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne pourront débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement. - Le cas échéant, l'exploitant justifie disposer d'une assistance scientifique relative aux modalités : de déplacement des pieds de Cynoglosse d'Allemagne, - de reboisement compensatoire et de réalisation du corridor boisé à vocation écologique, - d'augmentation de surface de la zone humide située au sud de l'extension Ouest.
Constats : Pour la thématique biodiversité, l'exploitant est accompagné par le bureau d'étude écosphère. L'exploitant est en attente du rapport de son prestataire concernant les prospections écologiques réalisées en 2022. Le précédent rapport date de février 2022, il synthétise les actions conduites sur le site en 2021, lesquelles portent sur : - la suivi du cynoglosse d'Allemagne (Orchidée) ;

- le suivi des plantations ; - le suivi écologique de la carrière. Concernant le cynoglosse d'Allemagne, les résultats de 2021 incitent à penser que l'espèce est dans une dynamique positive et ce malgré les besoins de renforcer les stations par apport de graines (dans l'optique de les maintenir aux emplacements de transplantation). Pour ce qui est de l'état des plantations du corridor, la visite de site conduite en 2021 a permis de constater un développement des plants avec une densité suffisante et une strate herbacée pas trop importante. Aucune intervention n'est à prévoir. Le suivi écologique a mis en évidence, au sein du périmètre d'exploitation, la présence d'espèces végétales patrimoniales dont la présence témoigne d'un intérêt fort des milieux ouverts sableux réaménagés. Bien que les enjeux écologiques stationnels ne soient pas exceptionnels pour la région, le nombre d'espèces et la composition floristique restent intéressants et représentatifs de formations pelousaires sabullicoles issues d'une activité d'extraction. Ces végétations sont patrimoniales et doivent être conservées. Aucune action de gestion n'est à mettre en œuvre à l'heure actuelle pour garantir leur préservation. En outre, les trois espèces exotiques envahissantes suivantes sont déjà bien implantées sur la carrière : - Arbre à papillons (<i>Buddleja davidii</i>), - Ailanthé glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>), - Solidage géant (<i>Solidago gigantea</i>). Le bureau d'étude écosphère préconise la conduite d'opérations de destruction pour en limiter l'expansion. L'exploitant explicitera les mesures entreprises pour lutter contre leur prolifération. Concernant la faune, la présence d'espèce patrimoniales caractéristiques des milieux prairiaux comme la Pie-grièche écorcheur ou le Tarier pâle laisse penser que le réaménagement prairial est convenablement réalisé. Cet intérêt pourrait encore être renforcé par la plantation de haies périphériques et de bosquets de remplacement des espèces exotiques envahissantes. Il est conseillé de poursuivre les actions en cours et d'autres mesures simples pourraient être entreprises en faveur : - des reptiles avec la préservation des chaos gréseux et la création d'hibernaculum ; le lézard des souches étant probablement encore présent sur le site, malgré la destruction de l'habitat où il était mentionné en 2020, l'espèce pourrait se réapproprier la zone une fois le réaménagement finalisé ; - des Hirondelles de rivage, en empêchant l'approche des engins de chantier via la présence des merlons délimitant l'emplacement des colonies ; le Guêpier d'Europe pourrait s'installer de nouveau sur site à la faveur d'une moindre perturbation ; - de l'ensemble des espèces patrimoniales en poursuivant les suivis menés depuis 2016. Globalement, le prestataire conclut au respect des dispositions de l'arrêté du 29 mars 2016 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées, de destruction, altération des sites de repos et reproduction d'espèces animales protégées et de coupe, arrachage, enlèvement, déplacement, transplantation et de réimplantation d'une espèce végétale protégée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FULCHIRON INDUSTRIELLE exploitant une carrière de sable siliceux sur le territoire des communes de Saint-Rémy-Blanzy et Parcy-et-Tigny est mise en demeure dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2013, lequel stipule que : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » [...]
Constats : Un délai avait été demandé par FULCHIRON. Le « porter à connaissance » demandé a été déposé le 08/01/2021, a fait l'objet d'une demande de compléments du 05/02/2021, puis redéposé le 31/03/2021. Ce dernier a de nouveau fait l'objet d'une demande de complément du 20/01/2022, ce dernier restant insuffisant pour pouvoir encadrer les modifications sollicitées. Il manquait notamment un justificatif de maîtrise foncière du chemin rural, les avis des maires et propriétaires, les accords de principe sur la mise à disposition d'un chemin temporaire de substitution sur l'emprise autorisée de la carrière. De nombreux éléments restaient à développer, notamment le calcul des garanties financières dans la situation la plus défavorable. Le porter à connaissance déposé au jour de l'inspection ne comprend donc toujours pas tous les éléments d'appréciation, l'exploitant n'a pas strictement répondu à la demande de compléments du 20/01/2022. Tout juste a-t-il, à notre demande, par courrier du 24/05/2022, exprimé ses difficultés à répondre à la mise en demeure du 05/03/2020 en sollicitant un nouveau délai informel. Information recueillie lors de l'inspection : selon l'exploitant, la division cadastrale du chemin de substitution serait faite et l'acte de vente (propriétaire vers FULCHIRON) serait chez le notaire. Il restera à faire l'échange de chemin avec la mairie. De plus, à la suite de l'inspection, le 10/11/2022, l'exploitant a déposé un porter à connaissance partiel actualisant les garanties financières pour la situation actuelle, avec décapage du reste des terrains en situés en deçà du chemin rural. Cette situation paraît être la plus défavorable. Ce PAC sera instruit sous peu. Ce dernier répondant au besoin d'assurer une remise en état en cas de défaillance de l'exploitant, celui-ci peut être considéré comme suffisant, dans la mesure où la situation est stabilisée et l'exploitant ne pourra plus exploiter de terrains en l'attente d'un 2 ^e PAC visant à rétablir la possibilité d'exploiter le chemin rural actuel et les terrains situés au-delà de celui-ci. Le préfet est maintenu informé de la situation singulière de la carrière. La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stabilité des terrains remblayés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FULCHIRON INDUSTRIELLE est mise en demeure dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 2.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2013, lequel stipule notamment que : « Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ». A cette fin, l'exploitant remettra en état les terrains sur lesquels un éboulement a été constaté en mars 2019. De surcroît, l'exploitant produira une étude géotechnique portant sur la stabilité des terrains en tous lieux pertinents de l'exploitation.
Constats : Les terrains éboulés (site 1) ont été remis en état et restent en place. Pour mémoire, une étude de stabilité de talus de carrière a été conduite par FONDASOL (Reims - 22/10/2020). Elle conclut sur une « stabilité en grand » assurée sans indices d'instabilité. Elle identifie tout de même des masses gréseuses instables qu'il conviendrait de purger. Sur le site 2, lors de l'inspection, on constate la présence de nouvelles et importantes masses de grès. L'exploitant n'exploite plus en dessous de ces masses et il a effectué les démarches visant à effectuer des tirs de mines (demande d'UDR faite auprès de la préfecture).
Observations : Il convient toujours de purger les surplombs gréseux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FULCHIRON INDUSTRIELLE est mise en demeure dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article et 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2013, lequel stipule que : « Les installations électriques des installations de criblage, lavage, séchage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit ». S'agissant du ré-aménagement du local abritant les armoires électriques de l'installation de lavage des sables, l'exploitant respectera l'échéancier suivant : - communication, dans un délai de 3 mois de la solution technique retenue ; - fourniture, dans un délai de 6 mois, d'un bon de commande pour la réalisation des travaux ; - transmission dans un délai d'un an de l'attestation de fin de travaux. Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 27/12/2019, des travaux d'isolement du traitement des eaux étaient déjà envisagés par l'exploitant (déplacement du bac de floculation dans une extension à créer). Ont été fournis les documents suivants : - Commande du 21/09/2020 : préparateur à Flocculant à la société SOTRES (19 000 €) - Facture SOTRES pour le préparateur à flocculant - Commande du 25/02/2021 : création d'un bâtiment flocculant à la société VERHOIGNE HUBERT (23 700 €) - Commande du 02/08/2021 : déplacement du bac de préparation flocculant à la société EIFFAGE INDUSTRIE (10 489,80 €). Immédiatement après l'inspection 2021, l'exploitant fourni les relances de demande d'intervention (courriel) auprès de la société VERHOIGNE HUBERT qui en réponse, déclare intervenir semaine 50. Le jour de l'inspection, les travaux ne sont pas réalisés (Fait faisant potentiellement l'objet de proposition de suites administratives), les matériaux et équipement sont sur site mais l'entreprise VERHOIGNE a décliné la commande. L'exploitant fourni un courriel de confirmation de mise en œuvre d'un planning des travaux par la société PASQUINI : fin des travaux pour février 2023. Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant informe que la société COSSU a étanchéifié le local électrique en plaçant un surbau en béton autour de celui-ci. Il fournit des photos le justifiant. La mise en demeure peut être levée sur ce point. L'efficacité de ces travaux (déplacement du bac + maçonnerie en saillie) sera vérifiée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Kit de 1ere intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société FULCHIRON INDUSTRIELLE est mise en demeure dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 19/12/2013, lequel stipule notamment que : « Au moins 2 kits de première intervention sont disponibles sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures : au niveau de l'installation de traitement (proche de la station de distribution d'hydrocarbure). au niveau de la zone d'extraction ».
Constats : Présence de kits de 1ere intervention, à la station ainsi que dans les 2 engins vus au front.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.1.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...). Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel. Le tubage est muni d'un bouchon de fond. La tête du puits est protégée de la circulation sur le site. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par une sonde électrique. Chaque ouvrage est muni d'une plaque portant la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).
Constats : Le forage F2, situé dans un local fermé à clef, est désormais sécurisé (capot de fermeture en place). Le forage F1, situé près du pont bascule, est bien muni d'un capot fermé à clef, mais il reste exposé au risque de circulation des camions dans un abri en tôle sous le niveau de la rampe du pont. Des plaques d'identification sont en place mais ne mentionnent toujours pas le numéro BSS. Selon l'exploitant, la demande de numéro est faite. Par courriel du 16/11/2022, l'exploitant transmet des photos avec les plaques d'identification mentionnant le numéro BSS. Fait faisant l'objet de proposition de suites administratives : Le forage F1 « pont bascule » reste exposé au risque de destruction et de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Conditions de surveillance de l'ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2013, article 4.1.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.
Constats : Les forages n'ont à ce jour toujours pas fait l'objet d'inspection périodique (Fait faisant l'objet de proposition de suites administratives). Par courriel du 16/11/2022, l'exploitant transmet une commande d'inspection du forage 2 auprès de SOLEO (03190 VALLON EN SULLY). Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant transmet une commande de mise en place d'une nouvelle pompe auprès de DEMOLIN (51350 CORMONTREUIL).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois